

DECISION DU PRESIDENT
de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°41-24

Nature de l'acte : 1 Commande Publique – 1.1 Marchés Publics

OBJET : Attribution du marché relatif à l'étude de faisabilité et mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'une chaufferie biomasse avec réseau de chaleur sur la commune d'Ennezat

Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique, et plus particulièrement, l'article L. 2194-1,

Vu la délibération en date du 23 juillet 2020 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, des marchés de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 90 000 € HT pour les marchés de fournitures et services, et à 214 000 € HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation engagée,

Vu l'analyse des offres,

Vu l'avis de la Commission des Marchés en Procédure Adaptée du 12 février 2024,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

Article 1 :

Décide d'attribuer le marché relatif à l'étude de faisabilité et mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'une chaufferie biomasse avec réseau de chaleur sur la commune d'Ennezat à la société AES (63 – Aubière) pour un montant de 32 625,00€ HT (correspondant à la tranche ferme d'un montant de 7 425,00€ HT et à la tranche optionnelle d'un montant de 25 200,00€ HT),

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions et communiquée au prochain conseil communautaire.

Ampliation en sera faite à :

- Madame la Sous-Préfète,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- L'entreprise titulaire du marché

Fait à Riom, le 13 février 2024,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Le Président,

Frédéric BONNICHON



Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240213-DC41-24-AI
Date de télétransmission : 21/02/2024
Date de réception préfecture : 21/02/2024